

CAPTAGE F1 bis DE TORCY-EN-VALOIS

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 17 juin 1996 complété par l'arrêté du 11 mars 2004

PERIMETRES DE PROTECTION

=

PROTECTION DU CAPTAGE

Démarche obligatoire et réglementaire mise en œuvre par

l'Agence Régionale de Santé

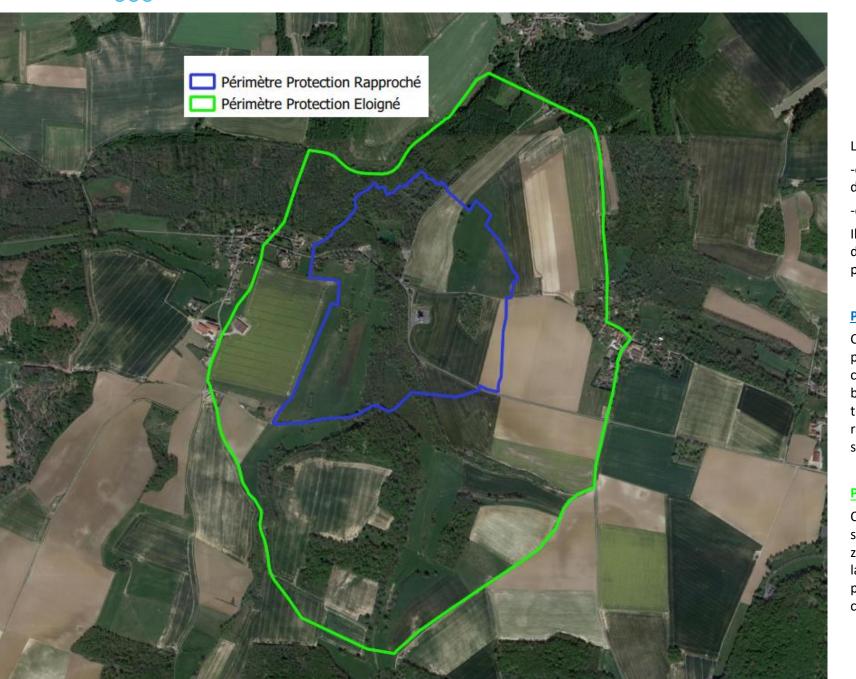
Les périmètres de protection sont :
-établis autour des captages d'eau
destinés à la consommation humaine
-définis dans le code de la santé publique
Ils permettent d'assurer la préservation
de la ressource en réduisant les risques de
pollutions ponctuelles et accidentelles

PPR: Périmètre Protection Rapproché

Ce périmètre définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

PPE: Périmètre Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause des pollutions chroniques.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

CITE ADMINISTRATIVE 02016 LAON

EC/

ARRETE

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux

- de détermination de périmètres de protection

 d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection

MAITRE D'OUVRAGE:

Syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT GENGOULPH et du

CLIGNON

POSITION DES CAPTAGES:

"La Carmignolle"

OPERATION:

Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable

COMMUNES CONCERNEES:

TORCY EN VALOIS, BUSSIARES et LICY CLIGNON

LE PREFET DE L'AISNE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1;

- le code rural, notamment l'article sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
 - la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;
 - l'arrêté du 10 Juillet 1989 pris pour application du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 ;
- les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 1992 du Comité du syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT GENGOULPH et du CLIGNON par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;
- sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour des points de prélèvement d'eau au lieu-dit "La Carmignolle" à TORCY EN VALOIS alimentant son réseau, répertoriés au B.R.G.M sous l'indice 156-1-136;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 1er octobre 1992;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 mai 1996 ;
- l'arrêté préfectoral, en date du 3 octobre 1994, portant ouverture d'enquêtes publiques ;
- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 3 juin au 23 juin 1995 inclus dans les communes de TORCY EN VALOIS, BUSSIARES et LICY CLIGNON ;
 - les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;
- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU THIERRY :
- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 31 mai 1996;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT GENGOULPH et du CLIGNON, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux des captages et ceux liés à leur protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "La Carmignolle", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-1-136, sur le territoire de la commune de TORCY EN VALOIS.

ARTICLE 2 - Le syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT GENGOULPH et du CLIGNON est autorisé :

- à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'article 1, cadastré sur la parcelle 317, section A, commune de TORCY EN VALOIS, le débit à prélever ne pourra excéder 45 m³/h.

- à utiliser cette eau pour la consommation humaine.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche, sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Président du syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT GENGOULPH et du CLIGNON à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Le syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT GENGOULPH et du CLIGNON devra se conformer en tous points au programme de qualité de l'eau défini en annexe II du décret 89-3 modifié par le décret n° 90-330.

Il sera en particulier nécessaire de traiter les paramètres fer et turbidité et de suivre les teneurs en fluor, bore et baryum.

ARTICLE 4 - Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être déclarée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - Le syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT GENGOULPH et du CLIGNON indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages cités à l'article 1.

Les gravats existants à 100 mètres du périmètre immédiat seront enlevés et emmenés dans un endroit qui correspond à leur nature.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des captages précisés à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La parcelle correspondant au périmètre immédiat appartient en pleine propriété au syndicat. Elle doit être close, fermée par une porté cadenassée et interdite d'accès au public.

Il conviendra que, dans le cas du forage (156-1-136) de TORCY EN VALOIS, un fossé en dehors de ce périmètre périphérique soit créé afin d'évacuer toutes les eaux de ruissellement provenant des parcelles sus-jacentes en dehors de ce périmètre de protection.

Ce fossé sera raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales existant.

La tête de puits sera rehaussée d'un tertre de 1 m de hauteur et d'un couvercle étanche afin d'éviter toute arrivée d'eau de ruissellement dans le forage.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre rapproché s'applique pour le périmètre immédiat précédemment défini. C'est donc une protection d'ensemble qui est mise en place. Ce périmètre vise à mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à les prémunir contre toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Les activités suivantes sont notamment interdites :

- bâtiments d'élevage,
- camping,
- carrières,
- cimetières,
- dépôts d'ordures et décharges contrôlées,
- déversements de détergents de certaines catégories,
- rejets d'éaux usées collectives,
- rejets d'eaux usées domestiques,
- épandage d'eaux usées,
- rejets d'effluents radio-actifs liquides,
- implantation de fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome,
- évacuation et stockage de fumiers et autres déjections solides,
- déversements d'huiles et lubrifiants,
- stockage et transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- dépôts de liquides inflammables,
- évacuation et stockage de lisiers, purins, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux,
- épandage de lisiers et eaux résiduaires similaires,
- implantation de mares,
- déchargement de matières de vidange,
- dépôts de matières fermentescibles,
- déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général,
- stockage de nouveaux produits chimiques à destination industrielle ou agricole,
- puisards et puits perdus,
- implantation de silos pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux,
- supports de cultures et produits anti-parasitaires,
- aires de stationnement.

Les activités suivantes sont réglementées :

- En cas de pollution accidentelle des eaux il sera nécessaire de prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé,
- les stockages existants de produits chimiques à destination industrielle ou agricole se feront sur cuvette étanche de capacité égale à celle des cuves,
- les puits et puisards, sources et captages seront réalisés après avis de l'hydrogéologue agréé,
- les abreuvoirs seront à éviter,
- l'assainissement individuel sera utilisé quand les habitations ne pourront être techniquement raccordées au réseau communal existant.
- la création de nouvelles habitations sera à éviter,
- le drainage agricole sera à éviter,
- pour l'emploi des engrais et produits phytosanitaires il conviendra de se référer au livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau,
- Seules les excavations autorisées sont celles rendues nécessaires à l'exploitation du captage,
- Seuls sont autorisés les hangars qui servent de remise de matériel agricole ou de bois.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les activités suivantes sont déconseillées :

- abreuvoirs.
- aires de stationnement,
- assainissement individuel, uniquement si l'assainissement collectif n'est pas envisageable,
- infiltration des rejets après les différents traitements qui ne pourra se faire que sur plateaux absorbants et non par puisards,
- bâtiments d'élevage,
- camping caravaning,
- captages d'eau où il faudra demander l'avis d'un géologue agréé,
- carrières.
- centres techniques d'enfouissement,
- cimetières, éviter d'en créer de nouveaux,
- défrichage,
- drainage. Pas d'ouvrages d'infiltration des drainats dans cette zone,
- ensilages, dépôts de pulpes et de fumier,
- épandage d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- étables ou stabulations.
- excavations de tous types,
- infiltration d'eaux usées de toute origine.

ARTICLE 7 - Sont instituées, au profit du syndicat d'alimentation en cau potable de SAINT GENGOULPH et du CLIGNON les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera, par les soins des maires de TORCY EN VALOIS, BUSSIARES et LICY CLIGNON affiché en mairie et publié par tous les procédés en usage dans leur commune et par le Bureau Foncier désigné par le Président du syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT GENGOULPH et du CLIGNON.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de CHATEAU THIERRY,
- Le Président du syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT GENGOULPH et du CLIGNON,
- Le maire de TORCY EN VALOIS,
- Le maire de BUSSIARES,
- Le maire de LICY CLIGNON,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le

17 JUIN 1996

Pour le Préfet et par délégation

Jean-Claude HERMET





MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle des Actions de Santé Publique Service SANTE-ENVIRONNEMENT Dossier suivi par Mr MONCHÂTRE

Réf.: 2004/SSE/JPM Tél.: 03 23 21 52 31

ARRETE MODIFICATIF relatif à la Déclaration d'Utilité Publique

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine
- d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Syndicat des Eaux de Saint-Gengoulph et du Clignon

Réf.: DDASS-AM/2004/001

LE PREFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-1 et suivants ;

VU la Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le Décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le Décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2003 nommant M. Michel PINAULDT, Préfet de l'Aisne;

VU l'Arrêté du 22 novembre 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution des nitrates;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 17 juin 1996 pris au profit du Syndical des Eaux de Saint-Gengoulph et du Clignon;

VU la délibération du Conseil Syndical des Eaux de Saint-Gengoulph et du Clignon, en date du 24 Mars 2003 ;

VU l'avis de Monsieur CAUDRON, Hydrogéologue agréé, en date du 24 octobre 2003;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que la création du forage F1bis d'indice national 0156-1X-0161 dans le périmètre de protection immédiat, en remplacement du forage F1 abandonné, ne remet pas en cause la nature de l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 17 juin 1996;

Considérant qu'il n'y a lieu de modifier que les articles 1, 2, 3 et 6 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996;

Considérant que ces modifications n'entraînent aucune servitude nouvelle, ni préjudice aux tiers et ne nécessite pas de faire l'objet d'une inscription aux hypothèques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 17 juin 1996 est modifié comme suit :

- l'article 1 est remplacé par l'article 1 rédigé comme suit :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de Saint-Gengoulph et du Clignon, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, sis au lieudit "La Carlignolle", répertorié sous l'indice de classement national 0156-1X-0161, sur le territoire de la commune de Torcy-en-Valois.

- à l'article 2: les mots "cadastré sur la parcelle 317, section A" sont remplacés par "cadastré sur la parcelle A-332".
- l'article 3 est remplacé par l'article 3 rédigé comme suit :

3.1 - Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé, avant le 11 septembre 2004.

Le préfet sera informé, dans le délais d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

3.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des Eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- les travaux, éventuels, de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

3.3 - Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des Eaux s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des Eaux prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des Eaux est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

3.4 - Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le Syndicat des Eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitations et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des Eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Les dispositions de cet article doivent être réalisées avant le 11 septembre 2004.

- à l'article 6: les mots "(156-1-136)" sont remplacés par "(0156-1X-0161).

ARTICLE 2 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier:

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché en mairie de Torcy et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 5 : le Préfet de l'Aisne,

le Sous-Préfet de château-thierry,

le Maire de la commune de Torcy-en-Valois,

le Syndicat des Eaux Saint-Gengoulph et du Clignon,

la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur des Services Vétérinaires,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,

le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 1 1 MAR 2004

Le Préfeyde l'Aisne

Michel PINAULDT